

Guide pratique : « destination des animaux saisis »

Cadre général

La destination des animaux saisis est fixée par le bourgmestre dans les 60 jours à compter de la saisie.

La décision de destination est fixée en application de l'article D.149bis §3^{er} du Livre 1er du Code wallon de l'Environnement :

§ 3. Le Gouvernement ou le bourgmestre fixe la destination du ou des animaux saisis conformément au paragraphe 1er. Cette destination consiste en :

- 1° la restitution au propriétaire sous conditions ;*
- 2° la vente ;*
- 3° le don en pleine propriété à une personne physique ou morale ;*
- 4° ou la mise à mort sans délai lorsque celle-ci s'avère nécessaire.*

La décision de destination est un acte administratif unilatéral qui doit être motivé en la forme et est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat. Il est dès lors essentiel que le bourgmestre :

- Respecte les législations en vigueur et rende sa décision dans les 2 mois de la saisie de l'animal ;
- Respecte les principes de bonne administration (audition préalable, impartialité de l'autorité administrative, préparation avec soin des actes administratifs).
- Motive la décision en droit et en fait ;
- Notifie, par écrit, la décision qui doit être signée par son auteur.

Les étapes à respecter en matière de destination des animaux

Afin de répondre aux prescriptions décrites ci-dessus, plusieurs étapes devront être respectées :

1. Constituer le dossier

Il s'agit de recueillir tous les éléments d'information du dossier (constatations, éventuels antécédents, résumé des déclarations du responsable, rapport du vétérinaire communal, etc.)

Une copie du rapport vétérinaire du refuge qui héberge l'animal saisi est également nécessaire.

2. Laisser la possibilité au responsable de s'expliquer/se justifier oralement ou par écrit

Il convient d'envoyer au responsable de l'animal, un courrier par lequel le bourgmestre sollicite des explications ainsi que toutes informations que le responsable souhaiterait faire valoir en vue de la décision de destination.

A ce courrier, il convient d'annexer la copie du rapport vétérinaire et les éléments qui n'auraient pas encore été portés à la connaissance du responsable.

3. Attendre la réaction du responsable

En l'absence de réaction du responsable de l'animal, la police ou le refuge peut être contacté afin de vérifier si le propriétaire aurait, d'une quelconque manière, manifesté sa volonté de récupérer l'animal ou pris de ses nouvelles ;

Si le responsable propose une solution, il est du devoir du bourgmestre de s'assurer que la solution peut être jugée acceptable. Un animal saisi peut être rendu à son propriétaire moyennant des garanties suffisantes pour son bien-être. Cela implique, le cas échéant, un nouveau contrôle sur place par l'agent ayant procédé aux constatations à l'origine de la saisie ou l'audition d'une tierce personne (vétérinaire, ...)

4. Demande d'information au lieu d'accueil

La législation prévoit que lorsque la restitution de l'animal est écartée (pour cause de gravité des faits ou de récurrence de ceux-ci) et que l'état de l'animal ne requiert pas la mise à mort, le refuge (lieu d'accueil temporaire) constitue la destination de l'animal.

Cependant, le lieu d'accueil peut déclarer être dans l'impossibilité de continuer à héberger l'animal. Celui-ci peut alors proposer un autre lieu de destination pour l'animal en cas de non-restitution à son responsable (un autre refuge, ...).

Dans le cadre de l'établissement de la décision de destination, un courrier/ courriel est envoyé par le Bourgmestre au lieu d'accueil afin de s'assurer de la possibilité de continuer à héberger l'animal dans le cas où il lui serait donné en pleine propriété. Dans ce courrier, il est important d'informer le refuge de la date limite pour laquelle la décision de destination doit être fixée.

5. Prendre la décision de destination

Sur base de l'ensemble des éléments visés ci-dessus, il implique de prendre une décision de destination dans un délai de 60 jours à compter de la saisie. Il est essentiel que, par cette décision, le contrevenant comprenne :

- La motivation sur laquelle la décision se base. Cela implique de se référer aux faits ainsi qu'aux dispositions légales violées ;
- Le dispositif de la décision prise (restitution, cession à une autre personne, vente ou mise à mort).

Cette décision de destination est notifiée au responsable de l'animal et au refuge.

En l'absence de décision, le bourgmestre notifie au responsable de l'animal, la levée de la saisie et la possibilité de prendre possession de l'animal à l'adresse où il est hébergé.

Sauf preuve contraire, la notification est présumée avoir été effectuée à l'issue d'un délai de 5 jours à dater de la date de levée automatique de saisie prévue à l'article 149bis, § 5, du Code de l'Environnement.

Références normatives

- Code wallon du bien-être animal
- Art. D.149bis du Livre Ier du Code wallon de l'Environnement
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 avril 2016 **déterminant les modalités liées à la saisie administrative** mentionnée à l'article 42 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Ces bases légales peuvent être consultées sur l'onglet législation.

Modèles de documents

Un modèle de document de destination se trouve dans l'onglet (documents utiles)